



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : VAF/ABV - N°864/2026

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'article R610.5 du Code Pénal,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,
Vu la décision n°15/2007 en date du 6 Avril 2007 portant droit d'occupation du domaine public,
Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,
Vu la délibération n°51 en date du 05 Juin 2026,
Vu l'arrêté n°449 du 28 Avril 2026,
Vu la décision de non opposition à déclaration préalable délivrée par le Maire au nom de la Commune : Arrêté URB_ 288_2026 en date du 19 Janvier 2026,
Vu l'arrêté d'urbanisme N°DP0831162600116,

Vu la demande en date du 1^{er} Septembre 2026, par laquelle la société SAS SUD CHARPENTES, représentée par Monsieur PEI TRONCHI David (n° SIRET : 442 129 631 00051), située n°290, Avenue I et F Joliot Curie - ZI Toulon Est à La Garde (83 130), sollicite une autorisation de voirie pour installer un échafaudage de pieds, au n°6, Rue de l'Hôtel de ville et Rue des Remparts à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470) ainsi que deux places de stationnement pour stocker temporairement du matériels et pour stationner un camion benne, pour effectuer des travaux de réfection de toiture à la paroisse catholique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exécuter les travaux qui font l'objet de la pétition, ci-dessus visée, est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer à la réglementation en vigueur et, en outre, aux conditions suivantes.

1/ Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation du domaine public et ne se substitue pas aux déclarations de travaux à l'obtention du permis de construire.

2/ L'échafaudage est éclairé la nuit pendant toute la durée de son maintien sur la voie publique.

3/ L'échafaudage est muni d'une plaque fixe, lisible du trottoir, indiquant le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice.

4/ Toute disposition doit être prise pour éviter la chute de gravats, poussière sur le domaine public.

Un filet de protection sera obligatoirement installé au droit de l'échafaudage, pour éviter toute projection.

5/ L'échafaudage devra être implanté de manière à préserver la largeur du gabarit d'accès à la Rue Denfert Rochereau.

6/ Le pétitionnaire est seul responsable des accidents ou incidents pouvant résulter de la présence des travaux, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

7/ En fin de travaux, le sol de la voie est remis en état de propreté. Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

8/ La présente autorisation est rigoureusement personnelle et est accordée sous toutes réserves des droits des tiers et de la réglementation en matière de sécurité.

9/ Le pétitionnaire, l'entreprise chargée des travaux ou toute personne responsable de l'occupation du domaine public doit être en mesure de présenter cette autorisation, sur toutes injonctions de l'Administration.

10/ La circulation des piétons et des véhicules doit se faire, de jour comme de nuit, et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : L'attestation sur l'honneur de la bonne mise en œuvre de l'échafaudage, conformément à l'arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages et modifiant l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et modalités d'agrément des organismes pour la vérification de conformité des équipements de travail - est à transmettre aux services techniques de la Mairie de Saint-Maximin La-Sainte-Baume dans les vingt-quatre heures suivant l'installation de l'équipement. Faute de transmission de ce document, l'autorisation deviendra caduque.

ARTICLE 3 : L'autorisation est annulée de plein droit si le permissionnaire n'en a pas fait usage dans le délai du Lundi 05 Octobre 2026 à 8h30 au Vendredi 30 Octobre 2026 à 16h30.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

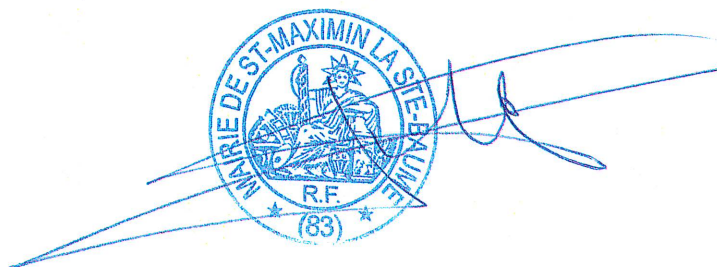
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le 11 Septembre 2026

Patrick LABROT

1er Adjoint

Délégué aux travaux de proximité et entretien



ANNEXE : Attestation sur l'honneur de la bonne mise en œuvre de l'échafaudage

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire doit prévenir l'Administration par courrier en cas de non-utilisation de la présente permission dans le délai de 6 jours à compter du **Lundi 5 Octobre 2026**.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (2,00 € x 17,2 ml x 26 jours), soit 894,40 € pour l'échafaudage.
Soit un total de 894,40 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : Cette autorisation ne vaut pas pour le mercredi, jour de marché hebdomadaire.

ARTICLE 7 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté constitue une infraction aux mesures de police prises par l'autorité municipale et expose les contrevenants aux sanctions prévues par les dispositions en vigueur, notamment l'article R.644-2-1 du Code pénal, relatif à la violation des arrêtés de police du maire.

Ces infractions sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, pouvant atteindre 750 euros.

En outre, en cas d'autorisation d'occupation du domaine public ou de voirie, l'administration pourra procéder au retrait de l'autorisation, notamment en cas :

- de non-respect des conditions techniques ou des périodes d'occupation,
- de gêne à la libre circulation sur la voie publique,
- de dépôt non autorisé de matériaux, objets ou déchets entravant la sûreté ou la liberté de passage,
- ou pour motif d'intérêt général.

Les agents habilités de la police municipale sont chargés de constater les infractions au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.